

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000164-130

DATE : Le 23 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

ROSE MARIE ARSENAULT et JEAN-PAUL SAURIOL, domiciliés et résidant au 232, rue Principale, Fort-Coulonge (Québec) J0X 1V0

Requérants

c.

BARD CANADA INC., personne morale ayant son siège au 2715, Bristol Circle, Unit #1, Oakville (Ontario) L6H 6X5

C.R. BARD INC., personne morale ayant son siège au 730, Central Avenue, Murray Hills, New Jersey 07974, États-Unis

BARD MEDICAL DIVISION, personne morale ayant son siège au 8195, Industrial Boulevard, Covington, Georgia 30014, États-Unis

BARD DAVOL INC., personne morale ayant son siège au 100, Crossings boulevard, Warwick, Rhode Island 02886, États-Unis

Intimées

JUGEMENT
sur requête pour obtenir la suspension de l'instance

[1] Les intimées demandent au Tribunal de surseoir aux procédures d'autorisation du recours collectif engagées par les requérants pour le motif principal qu'un recours similaire (litispendance) a été déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et que celui-ci est en attente de « certification ».

[2] Les requérants ne contestent pas cette demande compte tenu des engagements des intimées¹ de ne pas s'opposer à la reconnaissance du jugement final ontarien qui pourrait être recherchée au Québec et de ne pas contester l'exécution au Québec de la décision rendue en Ontario.

1. LE CONTEXTE JUDICIAIRE ET FACTUEL DU RECOURS

[3] Les requérants ont déposé, le 9 mai 2013, une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et afin d'obtenir le statut de représentants pour le groupe constitué de résidants du Québec ayant utilisé des produits de maille fabriqués par les intimées leur ayant causé des dommages, en raison de leur défaut de sécurité ou du manquement des intimées à leur obligation d'information. Ce groupe est ainsi décrit au paragraphe 1 de la requête en autorisation :

Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de maille fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille.

ET

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal.

[4] La juge soussignée a été désignée par l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de recours collectifs concernant des produits de maille similaires engagés dans le district de Québec dans les affaires de :

- Louise Fréchette c. American Medical Systems Canada inc., American Medical Systems inc. et Endo Pharmaceuticals. (200-06-000178-148);
- Mélanie Boucher, Patrick Leblond et Alain Desrochers c. Boston Scientific Corporation et Boston Scientific ltd. (200-06-000156-128);
- Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson, Johnson & Johnson inc., Johnson & Johnson Medical Companies, Ethicon inc., Ethicon Women's Health and Urology, Ethicon Sarl et Gynecare inc. (200-06-000153-125);

¹ Lettre du 11 février de McKenzie Lake.

- Sharon Rosemary McKee et Hans McKee c. Tyco Healthcare Group Canada ULC (200-06-000173-149).

[5] Le 28 novembre 2014, le Tribunal accueillait les requêtes pour obtenir la suspension de l'instance dans l'affaire Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson et autres, dans le dossier de la Cour supérieure 200-06-000153-125², ainsi que dans le dossier Mélanie Boucher, Patrick Leblond et Alain Desrochers c. Boston Scientific Corporation et autres, no 200-06-000156-128³.

[6] Le pendant ontarien de la présente affaire, « Donna O'Brien et Adam Pearce c. Bard Canada inc., C.R. Bard inc. and Bard Medical Division » (Ontario Superior Court of Justice, Court file no 8067/12CP) a été engagé le 24 août 2012.

[7] La requête en autorisation du recours collectif (« *certification motion* ») a été fixée pour être entendue du 25 au 27 mars 2015 devant l'honorable juge Paul M. Perell. Ce dernier a été chargé par ailleurs de la gestion de tous les dossiers concernant les produits de maille introduits en Ontario.

[8] Le Tribunal est satisfait que les critères établis à l'article 3137 du *Code civil du Québec* sont respectés ici et qu'il y a lieu que ce dossier suive le sort des affaires Boucher et Gallant aux fins d'être suspendu afin que le recours mû en Ontario contre les intimées puisse être géré de façon efficace avec les recours engagés contre les autres manufacturiers, dont les dates d'audience ont toutes été fixées. Ceci aura l'avantage de permettre une gestion efficace de ces instances qui gravitent autour des mêmes questions de fait et de droit, dans une même juridiction et d'amener les parties à débattre plus rapidement des questions de fond en litige si ces requêtes sont certifiées.

[9] Le Tribunal réfère, pour l'analyse détaillée des questions de droit concernant les trois critères fixés par l'article 3137 C.c.Q. aux jugements rapportés dans les affaires *Boucher* et *Gallant*⁴.

[10] Il y a ici, comme dans les dossiers Boucher et Gallant, identité de parties, identité de faits de même qu'identité d'objet. Enfin, il est clair que le recours introduit en Ontario, un recours étranger, est susceptible de donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

[11] La particularité de cette affaire est que les requérants ayant introduit le recours collectif au Québec sont représentés par des avocats différents du recours collectif introduit en Ontario, alors que les dans les quatre autres dossiers dont le Tribunal

² *Gallant c. Johnson & Johnson*, 2014 QCCS 6394.

³ *Boucher c. Boston Scientific Corporation*, 2014 QCCS 6395.

⁴ Précités, notes 2 et 3.

assume la gestion, le même cabinet national, soit Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l. représente les requérants à la fois en Ontario et au Québec. Pour protéger les droits des résidents du Québec, le Tribunal a exigé des avocats ontariens agissant pour les requérants ontariens au courant collectif contre Bard et autres l'assurance qu'ils tiendront Siskinds Desmeules Avocats au courant des développements du recours mû en Ontario et qu'ils seront impliqués dans toute négociation relative à un règlement hors Cour. Les avocats ontariens devront également inclure les avocats québécois dans tout avis lié au recours collectif ontarien⁵

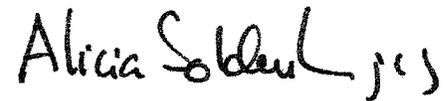
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la requête;

[13] **SUSPEND** la requête en autorisation engagée par les requérants Rose Marie Arsenault et Jean-Paul Sauriol jusqu'à ce que jugement sur la certification du recours mû devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire de Donna O'Brien and Adam Pearce v. *Bard Canada inc. & al.*, portant le numéro 8067/12CP, soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées;

[14] **ORDONNE** au cabinet McKenzie Lake de se conformer aux engagements pris dans sa lettre du 11 février 2015;

[15] Le tout sans frais vu l'absence de contestation.



ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Barbara Ann Cain
Siskinds Desmeules – Casier 15
Procureurs de la requérante

M^e Michael A. Eizenga
M^e Ashley L. Paterson
M^e Christopher S. McKenna
Bennett Jones LLP
3400, First Canadian Place
100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1A4
Procureurs des intimés

Date d'audience : Le 11 février 2015

⁵ Lettre du 11 février 2015 de McKenzie Lake (MeMatthew Baer) à Me Caroline Perrault, Siskinds Desmeules Avocats.